

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'OTTERBURN PARK

RÈGLEMENT NUMÉRO 469-1

REMPLAÇANT LE PARAGRAPHE 18 DE L'ANNEXE A DU RÈGLEMENT NUMÉRO 469 DÉCRÉTANT LA TARIFICATION POUR LE FINANCEMENT DE CERTAINS BIENS, SERVICES ET ACTIVITÉS DE LA VILLE D'OTTERBURN PARK

CONSIDÉRANT que les dispositions des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale permettent à une municipalité de prévoir un mode de tarification pour le financement de tout ou partie de ses biens, services ou activités;

CONSIDÉRANT les dispositions du règlement provincial sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce projet de règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et le projet de règlement présenté et déposé conformément à la Loi, lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 19 avril 2021;

CONSIDÉRANT que monsieur le maire a fait mention de l'objet du Règlement.

PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - TITRE

Le présent Règlement s'intitule : Règlement numéro 469-1 remplaçant le paragraphe 18 de l'annexe A du Règlement numéro 469 décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la Ville d'Otterburn Park.

ARTICLE 2 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du Règlement.

ARTICLE 3 - REMPLACEMENT DU PARAGRAPHE 18 DE L'ANNEXE A DU RÈGLEMENT NUMÉRO 469

Le paragraphe 18 de l'Annexe A du Règlement numéro 469, est remplacé comme suit :

« 18

Médaille pour les animaux

La Ville participe à la Régie intermunicipale des services animaliers de la Vallée-du-Richelieu (ci-après la RISAVR). La RISAVR fournit les services de contrôle animalier sur le territoire de la ville et perçoit les revenus provenant des médailles et des autres services qu'elle fournit.

Les frais et tarifs en vertu de l'application du Règlement numéro 467 relatif aux animaux et ses amendements sont ceux prévus aux règlements en vigueur de la RISAVR.

L'enregistrement est requis à la suite de l'acquisition d'un animal ou lors de l'emménagement dans la ville 15 jours suivant l'arrivée de l'animal au foyer.

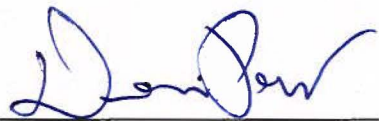
Le renouvellement de l'enregistrement doit se faire chaque année, à la date d'anniversaire du premier achat.

La médaille n'est pas transférable ni remboursable.

Euthanasie d'un animal : le propriétaire doit s'adresser à un vétérinaire. »

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.



Denis Parent
MAIRE



Me Julie Waite
GREFFIÈRE

CERTIFICAT

Avis de motion	19 avril 2021
Présentation du projet de règlement	19 avril 2021
Adoption du Règlement	17 mai 2021
Entrée en vigueur	18 mai 2021



Denis Parent
MAIRE



Me Julie Waite,
GREFFIÈRE